

Gare au contrôle fiscal des déficits !



© 2023 Les Echos Publishing

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent reporter en avant leurs déficits, c'est-à-dire les imputer sur les bénéfices à venir des prochains exercices, et ce sans limitation de durée.

Précision : dans ce cadre, les sociétés peuvent imputer les déficits dans la limite d'un montant de 1 million d'euros, augmenté de la moitié du bénéfice qui dépasse ce montant. Et si une part de déficit ne peut être déduite du fait de cette règle de plafonnement, elle reste reportable en avant, elle aussi sans limite de temps.

Pour rappel, l'administration fiscale ne peut pas contrôler les exercices d'une société lorsqu'ils sont prescrits, c'est-à-dire lorsqu'un certain temps s'est écoulé. En matière d'impôt sur les sociétés, la prescription est, en principe, acquise à la fin de la 3e année qui suit celle de la clôture. Mais lorsque l'administration vérifie un exercice non prescrit sur lequel ont été imputés des déficits nés d'exercices prescrits, elle peut contrôler et éventuellement rectifier ces déficits.

À ce titre, le Conseil d'État vient de préciser que ce contrôle peut aussi être exercé en l'absence d'imputation, y compris donc lorsque les déficits reportables issus d'exercices prescrits sont « seulement susceptibles d'affecter

le résultat d'exercices ultérieurs par la voie du report déficitaire ».

Dans cette affaire, l'administration fiscale avait identifié, à l'occasion de la vérification de comptabilité d'une société, un transfert indirect de bénéfices à l'étranger, conduisant à un redressement en matière d'impôt sur les sociétés. En conséquence, l'administration avait réduit le montant des déficits reportables non imputés issus d'exercices prescrits. Une remise en cause validée par les juges.

À savoir : l'entreprise peut contester cette réduction de son déficit reportable par le biais d'une réclamation fiscale.

[Conseil d'État, 5 juillet 2023, n° 464928](#)

© 2023 Les Echos Publishing